



Le 9 mars 2007

Madame Josée Primeau
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet Rabaska - Implantation d'un terminal
méthanier et d'infrastructures connexes
Dossier 3211-04-039**

Madame,

Veillez trouver ci-joint les réponses du Ministère (en 18 copies)
concernant les questions transmises avec votre lettre du 21 février 2007.

Veillez accepter, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pierre Michon
Chargé de projet
Porte-parole du MDDEP

P.J.

**Projet Rabaska – Implantation d’un terminal méthanier
et d’infrastructures connexes à Lévis**

Questions de la Commission d’examen conjoint au ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (MDDEP) – Lettre du 21 février 2007

- C92.** *Les dispositions de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables assurent-elles une protection intégrale, en toute circonstance, des individus et des habitats des espèces concernées par cette loi? En d'autres termes, une menace susceptible d'être engendrée par une activité socioéconomique ou un projet industriel, qui pèserait sur un ou quelques individus d'une espèce visée par la loi, serait-elle suffisante en soi pour ordonner l'arrêt d'une telle activité, ou la non autorisation d'un tel projet? Dans la négative, quelles circonstances ou quelles mesures d'atténuation et/ou de compensation pourraient être mises en place dans des cas où des individus ou des habitats pourraient être détruits ou perturbés, par exemple pour des espèces menacées comme le Gentianopsis élancé variété de Victorin ou la cicutaire maculée variété de Victorin, ou une espèce vulnérable comme la Cardamine carcajou? D'autres législations ou politiques s'appliquent-t-elles aux plantes menacées ou vulnérables? Quel est le partage des responsabilités entre les gouvernements du Québec et du Canada en cette matière ?*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Les dispositions de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables assurent une protection intégrale aux espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables. L'article 16 de la loi est clair à ce sujet :

16. Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

La loi prévoit cependant des exceptions énumérées aux alinéas 1 à 4 de l'article 16. C'est le cas d'activités requises pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercées conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. On entend par « activités de gestion » des interventions qui ont pour but de favoriser la sauvegarde des espèces, ce qui peut inclure la relocalisation d'individus d'une population d'espèce désignée menacée ou vulnérable.

Il faut préciser, par ailleurs, que les interdictions de l'article 16 ne s'appliquent pas à neuf espèces floristiques désignées vulnérables en raison de leur valeur commerciale, comme la cardamine carcajou, conformément à l'article 5 du Règlement sur les espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables et leurs habitats. Pour ces espèces, la réglementation vise essentiellement leur prélèvement intégral en milieu naturel à des fins commerciales. Par conséquent, leur destruction dans le cadre de la réalisation d'un projet n'est pas considérée comme une infraction à la loi.

La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables comporte aussi des dispositions permettant de protéger les habitats des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux habitats identifiés dans le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables comme le prévoit l'article 10 de la loi. À l'égard de ces habitats, l'article 17 mentionne :

17. Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.

Là encore des exceptions sont prévues, notamment pour des activités autorisées par le ministre ou le gouvernement.

Activité socioéconomique ou projet industriel

La présence de quelques individus d'une espèce visée par la loi sur le site d'un projet n'est pas suffisante en soi pour en ordonner l'arrêt ou sa non-autorisation. La Loi sur les espèces menacées ou vulnérables possède une certaine flexibilité et permet d'autoriser, par exemple, la relocalisation d'une population d'une espèce désignée menacée ou vulnérable afin d'éviter sa destruction dans le cadre de la réalisation d'un projet. Dans ses exigences, le Ministère doit tenir compte de l'importance de l'impact du projet sur les espèces désignées menacées ou vulnérables, de leur statut juridique et de leur valeur pour la conservation.

Pour un projet n'ayant pas d'impact direct (ou peu d'impacts) sur les individus d'une espèce désignée menacée ou vulnérable, mais susceptible d'engendrer des perturbations à proximité de ceux-ci, diverses mesures d'atténuation et/ou de compensation peuvent être considérées comme acceptables : délimitation de façon claire sur le terrain de la population d'espèce menacée ou vulnérable située près de la zone des travaux, supervision durant les travaux par un botaniste compétent, établissement de servitude de conservation sur des portions d'habitat non touchées par le projet (dans la mesure où le l'initiateur du projet en est propriétaire), acquisition de milieux de valeur écologique équivalente pour compenser, s'il y a lieu, la perte d'habitat favorable, don à un organisme de conservation pour aider à la réalisation de projets de conservation ciblant les espèces concernées, etc.

Autres législations ou politiques

Le gentianopsis élané, variété de Victorin et la ciculaire maculée, variété de Victorin sont des espèces inscrites à l'annexe 1 de la Loi fédérale sur les espèces en péril : la première dans la catégorie des espèces menacées et la seconde dans la catégorie des espèces préoccupantes. Les interdictions de la Loi sur les espèces en péril ne s'appliquent qu'aux espèces inscrites dans les catégories en voie de disparition ou menacées. Pour les espèces inscrites dans la catégorie des espèces préoccupantes, la seule exigence de la Loi sur les espèces en péril concerne l'élaboration d'un plan de gestion de l'espèce.

En ce qui concerne les plantes, les interdictions de la Loi sur les espèces en péril ne s'appliquent qu'aux espèces de juridiction fédérale, comme les oiseaux migrateurs, ainsi que sur les terres domaniales fédérales, à l'exemple d'un lieu historique national. Les interdictions de cette loi peuvent aussi s'appliquer aux habitats essentiels des espèces lorsqu'ils sont identifiés dans un document de planification du rétablissement rendu public. On peut donc conclure de ce qui précède, que la Loi sur les espèces en péril ne procure actuellement aucune protection particulière au gentianopsis élané, variété de Victorin et à la ciculaire maculée, variété de Victorin, même si elles sont inscrites à l'annexe 1 de la loi.

Line Couillard, chef de division
Service des écosystèmes et de la biodiversité
Direction du patrimoine écologique et des parcs

- C94.** *En cas de déversement en face de l'Île d'Orléans, l'initiateur a indiqué à la commission ceci (ref : DT3, p. 70 et 75) :*
- « [...] ce n'est pas un nuage qui est très haut, c'est un nuage de GNL, compte tenu qu'il est froid, qui a de dix à vingt mètres de hauteur et donc, c'est pas un nuage qui va grimper, il y a une différence en dénivelé. De plus, s'il atteint une source d'inflammation, le nuage va s'enflammer et revenir vers le navire. Et donc la majorité des spécialistes encore croient qu'aussitôt qu'il rencontre soit un petit bateau ou les premières habitations, le nuage va s'enflammer et revenir vers le navire, et revenir vers la source. [...] pour quelqu'un de localisé à l'intérieur du nuage, les effets seraient sévères, mais pour quelqu'un à l'extérieur du nuage, les impacts thermiques ne sont pas sévères ou importants. »*
- La commission aimerait savoir comment la situation serait-elle différente, pour les riverains de l'Île d'Orléans ou de la rive-sud, pour un nuage qui finit par se détacher de sa source (la brèche), et quelle est la probabilité qu'une telle situation pourrait en effet se reproduire, ainsi que les conditions du temps qui lui serait favorable (vitesse de vent, etc.).en soi pour ordonner l'arrêt d'une telle activité, ou la non autorisation d'un tel projet?*

Le MDDEP considère que cette question devrait être adressée à l'initiateur de projet.

Pierre Michon, B.Sc., M.Env.
Chargé de projet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales

Le 9 mars 2007